

Le Fonds de développement des territoires (FDT) est une enveloppe confiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à la MRC de L'Islet. Le FDT – Projets structurants est une mesure mise en place pour soutenir financièrement des initiatives structurantes qui contribuent au progrès social, économique, culturel et environnemental de la région de L'Islet.

Champs d'intervention

Les projets ou études soutenu(e)s dans le cadre du FDT-Soutien aux projets structurants :

- Agissent sur la démographie de la région de L'Islet ou contribuent à accroître la capacité d'attraction de la population, notamment des jeunes et des travailleurs;
- Permettent aux collectivités de s'adapter au vieillissement de la population;
- Ont une influence sur la capacité individuelle et collective d'agir (empowerment) sur son développement, particulièrement en ce qui concerne le renforcement des compétences;
- Appuient les efforts concertés des entreprises pour améliorer leur compétitivité, notamment dans les démarches de recrutement de main-d'œuvre et de commercialisation;
- Encouragent la diversification économique, la relance des activités économiques des municipalités plus fragiles ou le renforcement des secteurs piliers que sont le manufacturier, les activités forestières, l'agriculture et le tourisme;
- Contribuent à l'amélioration de la qualité de vie de la population;
- Favorisent la mise en commun de l'offre municipale pour maintenir ou améliorer les services à la population ou faire diminuer les coûts de ceux-ci.

Organismes admissibles

- Municipalités et organismes municipaux relevant d'elles;
- Organismes légalement constitués à but non lucratif et coopératives non financières.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, appuyées d'une pièce justificative émise au nom de l'organisme, dans les délais prescrits à l'entente.

Ces dépenses peuvent comprendre :

- Les honoraires professionnels;
- Tout le matériel inhérent à la réalisation du projet;
- La rémunération et les charges sociales de l'employeur du personnel embauché spécifiquement pour la réalisation du projet (la rémunération du personnel permanent lié aux opérations quotidiennes ou s'apparentant à du financement au fonctionnement de l'organisme promoteur est exclue);
- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais de consti-

tution en personne morale et toute autre dépense de même nature;

- Frais de gestion (maximum 5 % du coût du projet).

À l'exception des dépenses suivantes :

- La construction ou la rénovation d'édifices municipaux (hormis les édifices municipaux liés à des activités communautaires, ex. salle multifonctionnelle);
- La rénovation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments n'est pas admissible à moins que ces projets s'accompagnent de l'ajout de nouveaux espaces pour de nouveaux services et commerces;
- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- La mise en place et l'entretien des équipements de loisir;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures au dépôt de la demande financière (la date de réception à la MRC faisant foi de la date de dépôt);
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses reliées aux opérations courantes d'un organisme.

Note : Les bâtiments inutilisés sont priorisés lors de projets d'immobilisation :

- Pour un bâtiment neuf, démontrer l'inadéquation du projet avec les bâtiments et infrastructures disponibles, par exemple :
 - Reconversion des églises;
 - Bâtiments industriels, commerciaux ou institutionnels;
 - Équipements et infrastructures municipales.

Aide accordée

- Le montant de l'aide accordée est déterminé par la MRC et les conditions liées à cette aide sont inscrites dans le protocole d'entente signé entre le promoteur et la MRC;
- Les sommes provenant du FDT ne peuvent bénéficier à un membre du conseil d'administration de l'organisme promoteur ou à une entreprise liée à ce membre;
- L'aide financière maximale accordée pour un projet est de 30 000 \$. De façon exceptionnelle, l'aide pourrait atteindre 50 000 \$ pour les projets ayant des impacts majeurs ou des impacts sur une portion significative de la population et du territoire de la MRC de L'Islet ou des effets structurants significatifs sur une collectivité jugée plus fragile au plan socioéconomique¹;

¹ Pour 2017-2018, les municipalités visées sont Sainte-Louise, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Marcel, Saint-Adalbert, Sainte-Félicité, Tourville et Saint-Omer.

- L'aide accordée ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet. De façon exceptionnelle, l'aide pourrait dépasser 50 %, sans toutefois dépasser 80 %, pour les projets ayant des impacts majeurs ou des impacts sur une portion significative de la population et du territoire de la MRC de L'Islet ou des effets structurants significatifs sur une collectivité jugée plus fragile au plan socioéconomique;
- L'aide financière consentie par la MRC est une contribution non remboursable. Elle est remise en deux versements, soit 70 % à la signature du protocole et 30 % lors de l'acceptation par la MRC du rapport final;
- Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet;
- La mise de fonds des promoteurs et du milieu doit être d'un minimum de 20 % du coût admissible;
- Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux à un tiers, les dispositions prévues par la *Loi sur les contrats des organismes publics* s'appliquent. Lorsque les règles d'adjudication des contrats d'un organisme admissible au FDT sont plus restrictives, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Critères d'analyse et de sélection

Dans l'analyse des demandes d'aide financière, la MRC prendra en compte les aspects suivants :

- Les retombées socioéconomiques et l'effet structurant du projet aux plans social, économique, environnemental et culturel sur les champs d'intervention identifiés précédemment;
- Le potentiel de création de richesse pour la collectivité et de création d'emplois;
- L'impact du projet sur l'amélioration de la qualité de vie;
- Le rayonnement du projet (les projets ayant un impact significatif sur plus d'une municipalité ou qui ont un impact significatif sur les collectivités jugées plus fragiles au plan socioéconomique sont davantage encouragés);
- La concertation/le partenariat et/ou la mobilisation reliée au projet ainsi que les liens avec les planifications existantes;
- La mise de fonds du promoteur et/ou du milieu;
- La pérennité du projet au-delà la durée de l'aide financière du FDT;
- La structure financière du projet et sa viabilité de même que la confirmation des autres sources de financement;
- La qualification du promoteur, sa capacité de gérer le projet;
- Le caractère innovant (innovation sociale, technologique, économique);
- Les projets déjà soutenus financièrement dans ce secteur d'activité ou pour cette municipalité;
- La complémentarité du projet (le projet ne doit pas se substituer à un autre service, activité ou entreprises déjà existants sur le territoire);
- L'obtention des certificats de conformité ou autorisations provenant de municipalités, de la MRC et des ministères fédéraux et provinciaux concernés par le projet, lorsque requis;
- Le projet doit se dérouler sur le territoire de la MRC de L'Islet ou encore avoir des effets significatifs à tout le moins proportionnels à l'investissement demandé au FDT.

Présentation d'une demande d'aide financière

Le formulaire de demande d'aide ainsi que les documents afférents doivent être acheminés en deux copies à la direction générale de la MRC de L'Islet au 34A, rue Fortin, Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0.

La demande doit comprendre à tout le moins les documents suivants :

- Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme pour ce projet;
- Copie des lettres patentes ou du document confirmant l'existence juridique (ne s'applique pas aux municipalités);
- Original du formulaire de présentation du projet complété et signé;
- La composition du conseil d'administration (ne s'applique pas aux municipalités);
- Lettre de partenaires apportant une aide financière, matérielle ou humaine au projet;
- Lettres d'appui;
- Le dernier état financier comptable (ne s'applique pas aux municipalités);
- Dernier rapport annuel d'activités;
- Une copie des plans et permis (le cas échéant);
- Certificat de conformité.

Les demandes d'aide sont d'abord reçues par l'agent de développement de la MRC de L'Islet, puis soumises à un comité d'analyse qui soumet ses recommandations au conseil de la MRC de L'Islet. Dans le cas des projets ou d'études de mise en commun des services municipaux, ceux-ci peuvent être soumis au conseil après une recommandation de la direction générale de la MRC au conseil.

La réception des projets se fait en continu. Toutefois, une rencontre du comité d'analyse suivra chacune des dates de tombée indiquées ci-après et examinera les demandes pour lesquelles les promoteurs ont fourni toute l'information requise.

Pour 2017-2018, les dates de tombée sont les suivantes :

- 12 mai 2017
- 8 septembre 2017
- 17 novembre 2017
- 9 février 2018

Il est à noter que l'absence de disponibilité budgétaire pourrait entraîner le report d'une séance d'analyse.

Pour information

Pour des questions relativement au FDT – Soutien aux projets structurants, nous vous invitons à contacter M. François Garon, agent de développement à la MRC de L'Islet, au 418 598-3076 ou à f.garon@mrcclislet.com.

Note : La MRC de L'Islet se réserve le droit de modifier les normes, critères de sélection et cadre de gestion en tout temps.